

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 mars.

DROITS INCORPORELS. — VENTE.

La règle de l'article 2279 du Code civil portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne s'applique pas aux meubles incorporels.

Nous avons déjà annoncé (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars) cette décision par laquelle la Cour de cassation a confirmé la doctrine par elle déjà proclamée le 4 mai 1836.

Voici le texte de cet important arrêt :

- Vu les articles 1599 et 2279 du Code civil ;
 - Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1599 du Code civil la vente de la chose d'autrui est nulle ;
 - Que cette nullité est prononcée d'une manière absolue et sans exception ;
 - Que pour soustraire à cette nullité la vente faite par la dame Laborey de Virey, le 16 novembre 1825, aux sieurs Rebattu et Morelet du bordereau provisoire d'une indemnité à laquelle elle n'avait aucun droit, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'article 2279 du Code civil pour en conclure que les défendeurs avaient la possession acquise soit par les transports à eux faits, soit par les inscriptions des deuxième, troisième et quatrième cinquièmes de l'indemnité, et que cette possession d'une chose mobilière valant titre à la propriété de cette chose aux termes de l'article 2279, ce titre la mettait à l'abri de la nullité prononcée par l'article 1599 contre la vente de la chose d'autrui ;
 - Attendu que, dans l'espèce, la chose vendue consistait dans un droit incorporel, l'indemnité pour confiscation d'immeubles vendus nationalement ;
 - Que les droits incorporels n'étant pas susceptibles de tradition manuelle et de la possession corporelle qui en suppose ou démontre la propriété, la vente de pareils droits par un autre que le propriétaire demeure soumise à la règle salutaire et absolue de l'article 1599 ;
 - Qu'en décidant le contraire et en infirmant quant aux quatre premiers cinquièmes le jugement dont il confirmait la décision sur le dernier cinquième, l'arrêt attaqué a manifestement violé l'article 1599 et fausement appliqué l'article 2279 du Code civil ;
 - La Cour casse.
- (Plaidants : M^{rs} Morin et Nicod ; — M. l'avocat-général Tarbé, conclusions conformes.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre) :

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 16 mars.

FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — RÉGIME DOTAL. — PLACEMENT DE LA DOT. — ACQUIESCENCEMENT DE LA FEMME NON AUTORISÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE POUR DROITS ÉVENTUELS.

La femme séparée de corps et de biens est-elle recevable à former opposition au jugement qui déclare valables les offres réelles à elle faites par son mari de ses dot et reprises, encore qu'elle ait acquiescé à ce jugement, si elle n'a pas été autorisée à cet acquiescement par son mari ou par justice ? (Oui.)

L'autorisation de justice donnée à la femme dès l'origine du procès de séparation pour la poursuite de ses droits et actions, ou l'assignation du mari en validité d'offres réelles, contiennent-elles l'autorisation nécessaire pour cet acquiescement ? (Non.)

L'hypothèque légale de la femme subsiste-t-elle, après le paiement des dot et reprises, pour les droits éventuels résultant du contrat de mariage et la garantie des biens qui peuvent survenir à la femme ? (Oui.)

Le placement en rente sur l'Etat est-il un emploi suffisant de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal ?

Un jugement du Tribunal de Tournon a prononcé la séparation de corps et de biens de M^{me} A..., mariée sous le régime dotal, et condamné M. A... à lui payer sa dot, moyennant un emploi offrant des garanties suffisantes. M. A... a fait offres réelles à sa femme de 25,000 francs pour le montant de sa dot, et a déposé cette somme à la caisse des consignations. Un jugement par défaut a déclaré ces offres valables. M^{me} A... a acquiescé à ce jugement par acte notarié. Plus tard, elle a pensé que le dépôt à la caisse des consignations, offrant un placement à 3 pour 100, ne pouvait être définitif ; elle a donc formé opposition au jugement par défaut, et offert de placer en rente sur l'Etat 5 pour 100 consolidés. M. A... a soutenu que l'acquiescement rendait l'opposition non-recevable. M^{me} A... a répondu qu'elle n'avait pas été autorisée pour cet acquiescement ; et en effet, le Tribunal d'Épernay a partagé cette opinion par un jugement ainsi conçu :

- Le Tribunal, en la forme ;
- Attendu que l'opposition est régulièrement formée ;
- Sur le défaut d'autorisation dont excipe la dame A..., et la fin de non-recevoir opposée par son mari et tirée de ce que le jugement du 21 juin aurait reçu son exécution et ne serait plus ainsi susceptible d'opposition ;
- Attendu qu'en supposant que la dame A..., en recevant de justice les autorisations à l'effet de poursuivre sa séparation de corps et de biens, ait été suffisamment autorisée à ester en justice dans toutes instances qui auraient pour objet direct le recouvrement de sa dot ; qu'en supposant encore qu'à défaut de cette autorisation, elle ait été suffisamment autorisée par l'assignation à elle donnée à la requête du sieur A..., en validité d'offres et de consignation, ces autorisations, bonnes pour tous les actes à passer au cours de l'instance, ne pouvaient dans aucun cas s'étendre à des actes en dehors de cette instance, parce qu'alors la protection de justice, qui ne doit jamais manquer à la femme, dont les intérêts se trouvent en

opposition directe à ceux de son mari, aurait manqué à la dame A... ; Qu'on ne peut donc pas plus opposer à la dame A... l'acte d'acquiescement reçu Quinquet, notaire à Épernay, que le paiement des frais par prélèvement sur la somme déposée qui n'a eu lieu que conformément au jugement ;

• Que la dame A... voulant se pourvoir par voie d'opposition contre le jugement rendu contre elle par défaut, a pu assigner directement son mari afin d'être autorisée à ester en justice ;

• Le Tribunal, autorisant en tant que de besoin la dame A... à la poursuite de ses droits, la reçoit opposante au jugement rendu par défaut contre elle le 21 juin dernier ;

• Et statuant sur ladite opposition :

• Attendu que si A... a eu le droit de déposer la somme par lui offerte, à défaut par la dame A... d'avoir, aux termes du jugement du Tribunal de Tournon, présenté un emploi offrant des garanties suffisantes, la dame A... aura incontestablement le droit de retirer cette somme de la caisse des consignations, du moment où elle satisfait au prescrit de ce jugement ;

• Et attendu que la dame A... offre de faire emploi des 25,000 fr., montant de sa constitution dotale en rentes sur l'Etat ;

• Qu'elle a droit de toucher dès à présent les intérêts produits par cette somme ;

• Le Tribunal donnant acte au sieur A... de ce qu'il n'entend s'immiscer en rien dans aucun placement qui serait ordonné par justice, autorise la dame A... à faire emploi en rentes sur l'Etat de sa dot ;

• En ce qui touche la demande d'A... en main-levée de l'inscription prise par la dame A... le 29 avril 1836, à Tournon ;

• Attendu que l'hypothèque légale existe pendant toute la durée du mariage, non-seulement pour la dot constituée, mais encore pour les droits éventuels et tous les biens qui peuvent advenir à la femme ;

• Que si A... ayant remboursé le montant de la constitution dotale, et le Tribunal en ayant déterminé l'emploi, est fondé à demander, quant à ce, la radiation de l'inscription, il ne le peut ni pour les droits éventuels, résultant du contrat de mariage, ni pour les biens qui pourront advenir à la dame A... ;

• Sans s'arrêter ni avoir égard à la main-levée donnée par la dame A..., en tant qu'elle aurait été pure et simple, ordonne la radiation de cette inscription, mais seulement quant aux 25,000 fr. de la constitution dotale ; son effet au surplus réservé.

Sur l'appel, M^e Baroche, avocat de M. A..., a soutenu que lors de l'acquiescement pur et simple, donné en pleine connaissance de cause par M^{me} A..., cette dernière avait été suffisamment autorisée par les pouvoirs qu'elle avait reçus de la justice pour former sa demande en séparation de corps et de biens, qui comprend nécessairement le recouvrement de sa dot, et tout au moins par l'assignation à fin de validité d'offres réelles formée par M. A... : l'attaque en effet suppose forcément la défense et l'autorisation de présenter cette défense.

Quant au placement en rentes, il ne paraît pas à M. A... offrir les garanties suffisantes prescrites par le jugement de séparation. Il a été, en effet, déclaré par les employés du Trésor, consultés à cet égard, que la mention même de l'obligation de remploi sur l'inscription de rente n'empêcherait pas une femme séparée de vendre cette rente. Toute mesure qui tendrait à empêcher ce résultat serait acceptée par M. A... ; mais, dans l'état des choses, il s'oppose au placement indiqué par M^{me} A... et au retrait par cette dernière de la somme déposée par lui à la caisse des consignations.

A l'égard de la question sur le maintien de l'hypothèque légale pour les droits éventuels résultant du contrat de mariage, M. A... insistait peu sur la discussion.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Lacan, pour M^{me} A..., et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé le jugement attaqué, en ordonnant néanmoins que, sur l'inscription de rente qui servirait de remploi à la somme touchée par M^{me} A..., il serait fait mention que ladite rente ne pourra être transférée sans autorisation de justice.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 mars.

ARRÊT DE CONDAMNATION A MORT. — CASSATION.

La Cour de cassation, chambre criminelle, s'est occupée, en son audience de ce jour, du pourvoi formé par Nicolas Vaflard, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 21 février dernier, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable d'incendie, en mettant volontairement le feu à un grenier, communiqué l'incendie aux bâtiments servant à l'habitation du sieur Pascal Bonnet.

M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a proposé et développé un moyen de cassation tiré de la violation des lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836, et consistant en ce que le fait de communication d'incendie des bâtiments, et la circonstance que ces bâtiments servaient à l'habitation, avaient été, de la part du président de la Cour, l'objet d'une seule et même question, et de la part du jury l'objet d'un seul et même vote. Il a soutenu que cette complexité dans la question et dans le vote du jury, était violatrice des lois précitées, et devait déterminer la cassation.

M. Pascalis, avocat-général, a pensé qu'il n'y avait pas complexité dans la question ni dans la réponse, et a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après un très long délibéré en chambre du conseil, a jugé, conformément aux principes plaidés par M^e Lanvin, que les questions et réponses étaient entachées de complexité, et par suite elle a cassé les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation.

Bulletin du 28 mars 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Marie Couillaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'exposition et délaissement en un lieu solitaire d'un enfant nouveau-né, mort des suites de cet abandon ;

2^o De Moïse Amard (Tribunal supérieur d'Alger), cinq ans de réclusion, abus de confiance ;

3^o De Poncette Benoit, veuve Carlet (Marne), six ans de réclusion, vol par une ouvrière ;

4^o De Félix Betès (Marne), sept ans de réclusion, faux en écriture privée ;

5^o De Joseph Desprez, Etienne Vilain et Jean-Baptiste Thomas Frèrebeau (Seine-et-Oise), les deux premiers condamnés à trois ans de prison et le troisième à cinq ans de réclusion, pour faux témoignage en matière correctionnelle ;

6^o D'Etienne Berruyer et Rosé Chabert (Drôme), le premier dix ans de travaux forcés, la seconde cinq ans de la même peine, vol avec escalade et effraction, maison habitée ;

7^o De Louis-François Desfosses (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive ;

8^o D'Etienne Berruyer (Drôme), dix ans de réclusion, viol d'une jeune fille de moins de quinze ans ;

9^o D'Etienne Niel (Drôme), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille au-dessous de onze ans ;

10^o De Jean-Baptiste-Christosote-Mathurin Lehardelay et Pierre-Louis Fockedei (Seine), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison, fabrication de fausses lettres de change ;

11^o D'Ernest Duval et Jean Arnal, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, qui condamne le premier à dix-huit mois de prison, et le second à cinq ans de la même peine, comme coupables d'escroquerie.

La Cour a donné acte à Richard-Prospère Dubosc du désistement du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 30 janvier dernier, qui le condamne à trois mois de prison, pour détention illicite de poudre.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Guillibert. — Audiences des 20 et 21 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT ÉVADÉ.

Un grand concours de spectateurs assiége de bonne heure le Palais-de-Justice, c'est que le peuple et les journaux de départements ont fait à l'accusé une horrible célébrité, et chacun se presse pour assister aux débats.

Lardeyret, dit Charavani, était, au dire des habitans des campagnes, un chef de bande doué d'une force surnaturelle, d'un courage à toute épreuve, d'une adresse qui lui rendait facile la fuite ou les évasions. Longtemps les journaux, se faisant l'écho des bruits accrédités dans le public, lui avaient attribué tous les crimes qui se commettaient dans les départements voisins. Lardeyret, arrêté enfin par un effet du hasard, vient rendre compte à la justice de tous les méfaits qu'on lui impute. Tous les regards se dirigent avec empressement sur l'accusé. Son maintien est calme ; sa figure a une expression remarquable de ruse et d'énergie ; sa taille est souple et nerveuse, et tout son extérieur coïncide avec le récit des aventures qu'on a racontées sur lui.

Voici les faits que lui impute le ministère public dans l'exposé de l'acte d'accusation :

François Roland habitait avec Marie Sube, sa femme, et Françoise Chaspoul, sa domestique, une maison de campagne qu'on appelle Léouvé, située dans la commune de Lurs. Le 10 octobre 1836, Roland alla se coucher sur les huit heures du soir, laissant sa femme et sa domestique dans une cuisine au rez-de-chaussée. Une heure et demie après, environ, deux individus se présentèrent à la porte extérieure de cette cuisine, et, au moment où la domestique vint ouvrir, elle fut atteinte de deux coups de feu qui lui donnèrent la mort. Les assassins pénétrèrent ensuite dans la cuisine, se précipitèrent sur la femme Roland, et, après l'avoir renversée, l'assommèrent avec les crosses de leurs fusils, et la laissèrent pour morte sur la place. Sortis ensuite parce qu'un léger bruit les effraya, la femme Roland eut le temps de revenir de son évanouissement. Elle se traîna jusqu'à la porte et la ferma au verrou ; elle alla ensuite, quoique avec beaucoup de peine, se remettre au lit, où elle tomba dans un état de faiblesse qui ne la quitta que le lendemain.

Roland avait tout entendu de son lit ; mais sans armes, et d'ailleurs infirme, il ne put qu'ouvrir la fenêtre de sa chambre, et appeler du secours. Ses cris furent entendus de quelques passans qui ne voulurent pas répondre. Une demi-heure après, la malle-poste étant arrivée, les voyageurs forcèrent le postillon d'arrêter, et quelques-uns armés de pistolets accoururent vers la maison isolée d'où partaient les cris. Ceux-ci à qui Roland vint ouvrir trouvèrent derrière la porte d'entrée le cadavre de Françoise Chaspoul, et, après s'être assurés que les assassins avaient disparu, ils repartirent pour faire venir de nouveaux secours qui ne se firent pas attendre.

Le cadavre de la domestique fut examiné par deux médecins qui constatèrent que la mort avait été occasionnée par deux coups de fusil tirés simultanément et à bout portant.

Dans la cuisine, et à l'endroit où Marie Sube avait été renversée, et où se trouvait une grande quantité de sang, on découvrit une vis de fusil qui paraissait s'être détachée de l'un des fusils qu'avait l'assassin.

Les investigations de la justice s'étendirent dans toutes les campagnes voisines. Dans l'une d'elles, on découvrit une petite carabine chargée, au pied de laquelle se trouvaient plusieurs fentes nouvelles. La vis, trouvée dans le sang, fut reconnue par la personne qui l'avait fabriquée, appartenir à cette carabine ; c'était celle d'Eugène Lardeyret, neveu de Gabriel Lardeyret, dit Charavani. Ce jeune homme, à peine âgé de dix-neuf ans, fut renvoyé en 1836 devant la Cour d'assises des Basses-Alpes. Il avoua avoir été complice de l'assassinat commis dans la maison Roland, et y avoir été entraîné par Gabriel, son oncle, forçat évadé, qui, le 8 octobre,

avant-veille de l'assassinat commis, était venu se réfugier dans la maison de son père. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, il devait déposer dans l'affaire instruite contre Gabriel son oncle que la justice avait longtemps cherché sans pouvoir l'atteindre.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de cinquante-sept, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Gabriel Lardeyret, dit Charavani.

M. le président : Votre demeure ?

L'accusé : Il y a longtemps que je n'en ai point, et je vais vous expliquer pourquoi; cela vous épargnera ainsi la peine de m'adresser une foule d'autres questions. J'ai commis plusieurs crimes pour lesquels j'ai été condamné, et dont je n'ai point encore expié la peine, puisque je dois encore neuf ans de travaux forcés. Il m'importe peu d'être acquitté aujourd'hui; je ne vous cacherais aucun des actes de ma vie; j'y tiens si peu, que la mort dont on menace ne m'effraie pas; je monterai sur l'échafaud s'il le faut, mais si c'est pour le crime dont on m'accuse, je mourrai innocent; car j'ai commis beaucoup de vols, mais je n'ai jamais trempé mes mains dans le sang.

M. le président : Dites-nous ce que vous avez fait depuis que vous avez quitté la maison paternelle ?

L'accusé : Je ne vous cacherais rien, et veux vous dire toute la vérité. En 1816, je quittai la commune de Lurs, où demeurait ma famille, pour m'engager dans la légion des Basses-Alpes; je désertai plusieurs fois, et c'est pendant que j'étais en fuite qu'ayant commis un vol dans le château de M^{me} Silvestre (Bouches-du-Rhône), je fus condamné à six ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'Aix, en 1819; mais je ne restai pas longtemps au bagne (une année je crois). Je parvins un jour à me cacher dans les bois de charpente; j'avais de l'eau jusqu'au cou; je passai ainsi trois jours, et le 24 décembre 1821, je me rappelle bien de la date, je sortis de l'arsenal de Toulon en me dirigeant vers le fort Pharaon. J'évitai avec soin les brigades de gendarmerie qui se trouvaient sur ma route, et, après deux jours de marche, j'arrivai à Dauphin, arrondissement de Forcalquier; j'y passai trois jours chez un de mes frères, qui habite ce village.

M. le président : Depuis 1821 jusqu'en 1829, époque à laquelle un nouveau crime vous a ramené au bagne, qu'avez-vous fait, où êtes-vous demeuré ?

L'accusé : Pendant tout ce temps, je fus obligé de me soustraire aux poursuites de la justice et de changer mon nom. Je pris celui de Maurel, me donnai pour déserteur du 26^e de ligne, et fus obligé de subir cinq ans de boulet auxquels un déserteur de ce nom avait été condamné. J'obtins ma grâce peu de temps après et suivis mon régiment en Espagne. Je reçus mon congé en 1825. Au mois d'août de cette même année, au moyen des papiers que j'obtins de ma famille, je fus reçu à Limoges comme remplaçant dans le 2^e d'artillerie. Un de mes chefs me maltraitait. Je désertai, et me faisant passer pour être d'origine suisse, je fus reçu sous le nom de Belle dans le régiment d'Hohenlohé. J'obtins dans ce régiment un congé d'un an, dont je profitai pour aller revoir ma famille. Je ne pus y passer que quelques jours, dans la crainte d'être reconnu. En retournant, j'eus le malheur de commettre un vol avec escalade aux environs de Pertuis (Vaucluse), et je fus condamné par la Cour criminelle de Carpentras à huit années de travaux forcés. Je fus ramené à Toulon en 1830; j'y suis resté jusqu'en 1836, époque à laquelle ayant été employé comme servent de salle dans l'hôpital de la Marine, je parvins à me procurer des habillemens bourgeois, qui me servirent à m'échapper une seconde fois du bagne.

M. le président : C'est depuis cette seconde évasion du bagne qu'on vous accuse d'être venu à Lurs pour y commettre un assassinat, de complicité avec Eugène Lardeyret, qui a déjà été condamné pour ce crime. Où vous trouviez-vous le 10 octobre, jour de l'assassinat ?

L'accusé : Je ne suis pas venu à Lurs dans le mois d'octobre. Mon neveu en m'accusant d'avoir commis ce crime de concert avec lui en impose à la justice; il a des motifs pour en cacher le véritable auteur, qui est pour lui un parent plus rapproché que moi : je ne veux cependant accuser personne; il me suffit de vous dire que le 10 octobre, jour du crime, j'étais à Nismes, ce qu'il sera facile de vérifier, au moyen des passeports que j'y ai fait viser et des témoignages des aubergistes chez qui j'ai couché. A cette époque, loin de me diriger vers ce département, j'avais le projet de passer en Espagne, et d'y entrer par l'Arragon, mais les troubles de ce pays, et les assassinats qui s'y commettaient m'en ont dégoûté.

Après cet interrogatoire, qui a duré plusieurs heures, et dans lequel l'accusé a montré une rare intelligence, on procède à l'audition des témoins.

Eugène Lardeyret, âgé de dix-neuf ans.

M. le président annonce que ce témoin a été extrait des prisons d'Embrun, où il est détenu par suite de la commutation de sa peine; qu'il ne prêtera point serment, et qu'il sera entendu à titre de simple renseignement.

Le jeune Lardeyret tient la tête baissée; sa voix est faible; la condamnation qui pèse sur lui paraît avoir éteint ses facultés morales; il dépose ainsi :

« Le 8 novembre au soir, mon oncle Gabriel que je n'avais pas vu depuis longtemps, arriva à notre campagne; il m'embrassa, me recommandant de ne rien dire au reste de la famille. Je fis monter dans le grenier à foin où il pratiqua un trou dans la paille pour s'y cacher. Sur sa demande, je fus chercher du pain, car il était affamé. Personne ne se douta de sa présence dans la maison. Je passai la nuit couché à son côté; nous ne dormimes pas; il me raconta ses nombreuses aventures. Le jour venant à paraître, il me proposa d'aller à la chasse, et nous partimes de bonne heure, armés d'une seule carabine. Au retour, il me recommanda de lui apporter de la poudre et du plomb, et de me procurer encore un fusil. Je lui obéis, j'ignorais encore l'usage qu'il en voulait faire. Dans la soirée du 10 octobre, vers huit à neuf heures, mon oncle, qui m'avait déjà entretenu de la femme Roland, notre voisine, me proposa de l'accompagner le soir pour aller chez elle. Je compris que c'était pour commettre quelque mauvaise action; mais il m'inspirait trop de terreur, je n'osai point résister à ses ordres, et armés chacun d'un fusil, nous arrivâmes à huit heures à la campagne de Roland. Je heurtai la porte; mon oncle me dit à voix basse de répondre tout seul; je répondis alors à la femme Roland qui demandait qui est-là? C'est moi, c'est Eugène. « Fais comme moi, me dit mon oncle, ou bien... » La porte s'ouvrit. Mon oncle tira son coup de fusil, je fis comme lui : une femme tomba sur le seuil de la porte. Mon oncle se précipita ensuite dans la cuisine, et frappa de la crosse du fusil une autre personne qui poussa de grands cris. Nous entendîmes du bruit dans l'étage supérieur, nous primes la fuite, et arrivés dans la campagne, mon oncle me fit cacher les armes et partit le lendemain. »

Lardeyret demeure impassible. Son regard fascinateur intimide encore son neveu, qui n'ose le regarder. Enfin, celui-ci lève les

yeux, et après un moment de silence : « Ah ! mon Dieu, mon oncle, comme vous êtes changé, comme vous êtes maigri ! »

L'accusé, adoucissant sa voix : Allons, Eugène, mon garçon, dis donc la vérité.

Eugène : J'ai dit la vérité.

L'audience est renvoyée au lendemain pour continuer l'audition des témoins.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poultier, conseiller. — Audience du 22 mars.

BLESSURES MORTELLES.

Le 21 juillet 1838, vers les sept heures du soir, Constant Truquet, ouvrier tisserand, demeurant au bourg de Céton (Orne), entra dans le cabaret de Renard, à Nogent-le-Rotrou; il y trouva Letang, conducteur de nourrices à Céton, et Chalopin, marchand de cochons, lesquels jouaient aux cartes avec le sieur Prévost (Louis-Henri), conducteur de bestiaux. Letang invita Truquet à prendre un verre de cidre; il accepta et se mit à jouer aux cartes avec un nommé Gourdin, conducteur de bestiaux. Gourdin, après avoir perdu trois bouteilles de cidre, refusa de les payer, parce que, disait-il, il n'avait pas d'argent. Là-dessus Truquet lui ôta sa casquette et lui dit : *Laisse-la en gage et va chercher de l'argent.* Prévost, qui était à côté de Truquet, se mêla de la dispute, et sur l'observation de la femme Renard, qui ne voulait pas que l'on se disputât chez elle, Prévost prit Truquet par les côtés, le traîna dans la rue, le prit par les cheveux, et lui lança de toute sa force trois coups de pied avec ses bottes ferrées, dans le bas-ventre. Alors Truquet tomba sans connaissance, et on le porta sur le lit du cabaret, de là à l'hôpital, où il succomba le 26 juillet.

Les docteurs Cassagnol et Lambert, appelés pour faire l'autopsie du cadavre, reconnurent que dans la partie du bas-ventre les intestins étaient très rouges; que la vessie était percée et déchirée de façon à y loger deux doigts; que les urines et le sang s'étaient épanchés hors de la vessie, dans les cavités qui l'environnent.

Une instruction fut suivie contre Prévost, par suite de laquelle il a été renvoyé en Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessures au nommé Truquet, lesquels avaient causé la mort, sans cependant qu'il eût l'intention de la lui donner.

Prévost est un jeune homme de vingt-deux ans, d'une figure agréable; il déclare ne pas se rappeler ce qui s'est passé, étant un peu pris de vin; s'il a frappé c'est qu'on l'avait provoqué.

Deux séries de témoins sont entendues. Les cabaretiers ne savent jamais rien; les autres buveurs n'ont pas voulu se mêler de la querelle; mais trois témoins qui étaient dans la rue quand Prévost y a poussé Truquet, prétendent que celui-ci a été frappé par Prévost sans l'avoir frappé. La fille Gallais ajoute même que Truquet s'écriait : *A moi ! mes amis, à moi ! venez me défendre !* Lubin dépose que, la scène finie, Prévost rentra dans le cabaret en proférant des menaces contre Truquet.

M. Cassagnol, médecin, avoue que Truquet ne passait pas pour un bon sujet; il a fait longtemps le tourment de sa famille.

M^e Doublet, avocat de Prévost, a cherché à établir que, s'il y avait eu rixe, Prévost avait frappé pour répondre à des provocations de Truquet; qu'il avait été dans les termes de la légitime défense. Il a insisté de nouveau sur ce point dans sa réplique. Après un quart d'heure de délibéré, le jury a déclaré l'accusé non coupable; il a été sur-le-champ élargi.

M^e Doublet était à la prison quand l'arrêt a été prononcé; l'accusé y rentrait, lorsqu'apercevant son avocat, il lui a vivement serré les mains en pleurant.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 MARS.

— La société par actions de l'*Incombustible*, qui s'était présentée au public sous les auspices les plus favorables, a donné lieu entre les actionnaires et le gérant à un grave procès, qui a été soumis hier au Tribunal de commerce, présidé par M. Michel. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet, obtenu en 1817 par M. Durios, pour rendre ininflammables les toiles, les papiers et les étoffes; après des expériences faites devant une commission nommée par M. le préfet de police et en présence des directeurs des théâtres royaux, une ordonnance de police du 17 mai 1838 avait prescrit à tous les directeurs des théâtres de Paris et de la banlieue de ne plus mettre en scène aucuns décors neufs à moins qu'ils n'eussent été rendus ininflammables, soit par la préparation des toiles, soit par un marouflage. Cette ordonnance obtenue, la société a été constituée et ses actions promptement placées. Six mois après, un rapport du gérant a fait connaître aux actionnaires que le procédé de M. Durios n'était pas aussi parfait qu'on l'avait dit d'abord; qu'il était inapplicable dans diverses circonstances, qu'il altérait certaines couleurs, et qu'on ne pouvait l'employer sur les papiers collés qui sont à peu près les seuls livrés au commerce; qu'il y avait ainsi nécessité de perfectionner le procédé en ce qui touche son application aux étoffes et décorations, et d'établir une fabrique de papiers pour laquelle il fallait de nouveaux fonds. Les actionnaires découragés ont formé une demande en nullité de la société, fondée 1^o sur le défaut d'objet et sur l'erreur sur la substance même de la chose mise en société; 2^o sur le défaut d'autorisation du gouvernement prescrite par le décret du 25 novembre 1806 pour qu'un brevet d'invention puisse être mis en société.

M^{es} Marié et Teste, assistés de M^e Locard, agréé, ont plaidé pour les actionnaires demandeurs; M^e Durmont pour le gérant; M^{es} Schayé et Martinet pour les fondateurs, et M^e Eugène de Vieville pour une partie des actionnaires qui font cause commune avec le gérant.

Nous rendrons compte de cette affaire qui a été écoutée avec intérêt par un grand nombre d'actionnaires présents à l'audience.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a, remis à lundi prochain pour prononcer son arrêt dans l'affaire de MM. Parquin et Ducros. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 mars.)

— La Cour d'assises consacrera son audience de samedi prochain au jugement d'une affaire qui promet des débats d'un vif intérêt.

Louis Alexandre Beugnet, dont la famille habite Saint-Omer, rencontra il y a trois ou quatre ans, dans un lieu de divertissement public, Victoire Lécuse; il en devint éperdument amou-

reux, et il témoigna à son père le désir de l'épouser. La jeunesse déterminèrent Beugnet père à refuser son consentement. Le fils conçut alors et exécuta le projet de passer en Amérique; mais, à France. A son retour à Saint-Omer, il n'y trouva plus Victoire Lécuse, dont la mère était morte, et qui avait suivi à Paris un nommé Borguis, dont la mère avait été la concubine. Beugnet s'empressa de se rendre à Paris, où il arriva le 12 novembre. Ses visites à Victoire, qui occupait alors avec Borguis un petit logement dans un hôtel garni, rue de Grenelle-Saint-Honoré, se renouvelèrent souvent. Il ne tarda pas à s'apercevoir que plusieurs jeunes gens fréquentaient la maison; qu'ils étaient tous bien reus; que Victoire sortait indifféremment avec l'un ou avec l'autre. Il en conçut une violente jalousie; cependant il n'en poursuivit pas moins avec ardeur son projet de mariage.

Le 24 novembre, Borguis lui ayant déclaré qu'à raison de l'état de souffrance de Victoire, il y avait nécessité de retarder la célébration du mariage, de l'ajourner à deux mois, Beugnet parut se résigner; mais il se persuada bientôt que cet ajournement présageait une rupture. Il crut qu'un autre lui était préféré; sa tête s'exalta, et ne pouvant supporter la pensée de la voir dans les bras d'un autre, il forma dès lors, dit-il, la résolution de la tuer et de se tuer ensuite. N'ayant pas d'armes, n'ayant pas d'argent, pour s'en procurer, il met sa montre en gage, va acheter chez un armurier une paire de pistolets, des balles, de la poudre.

Le lendemain, 25 novembre, vers huit heures du matin, Beugnet se rendit chez Victoire : elle était au lit, et dans sa chambre se trouvait un jeune homme nommé Félix. Il s'approche d'elle et lui demande si elle avait besoin de quelque chose. Sur sa réponse négative, il vient s'asseoir auprès du feu à côté de Félix et d'un nommé Cottini qui était entré quelque temps après Beugnet; puis tout-à-coup il se lève, se dirige vers le lit, et tire un coup de pistolet dans la figure de Victoire. Elle fait entendre un cri de douleur, et un second coup l'atteint encore dans la figure. Cottini et Félix se précipitent sur Beugnet, l'enferment dans la chambre et vont avertir la force armée qui arrive bientôt. En entrant, on aperçoit Beugnet qui soutenait sur ses genoux la tête de Victoire. « Sauvez-la, s'écrie-t-il, portez-lui des secours ! » Victoire avait la figure ensanglantée; elle était sans connaissance et sur son lit gisait un perroquet que Beugnet lui avait donné et qu'il venait d'étrangler. On saisit sur Beugnet les deux pistolets dont il venait de faire usage, six balles, un moule, une boîte de capsules et de la poudre. Sur la cheminée était une lettre sous enveloppe adressée à Beugnet père par son fils qui annonçait à sa famille sa mort prochaine et celle de Victoire.

Beugnet déclara qu'un sentiment de jalousie l'avait porté à ce crime; qu'il s'était cru trahi; qu'un autre paraissait lui être préféré.

Victoire Lécuse, transportée à l'hôpital, expira à dix heures du soir, sans avoir pu proférer aucune parole.

C'est à raison de ces faits que Beugnet comparaitra samedi 30 mars, devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Victoire Lécuse.

M^e Barillon est chargé de la défense de l'accusé. L'accusation sera soutenue par M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général.

— On amène sur le banc des prévenus, aux appels de police correctionnelle, un pauvre vieux qui pleure et se lamente. « M. le procureur, laissez-moi embrasser mon père; il est bien malheureux, bien à plaindre, s'écrie une jeune fille en s'adressant à l'audientier et en joignant ses mains de l'air du monde le plus suppliant. — Approchez, mon enfant, répond l'huissier qui s'attendrit, et dépechez-vous, car la Cour va entrer. » L'enfant pousse un petit cri où la douleur se mêle à la joie, s'élançant d'un bond sur le banc des avocats, prend à deux mains la tête blanchie du prisonnier et la couvre de baisers. Personne ne songeait à celui-ci lorsque la douleur si vive, si poignante du pauvre enfant, fixe l'attention publique. Plusieurs avocats s'approchent du prévenu, et l'un d'eux apprenant qu'il n'a pas de défenseur s'empresse de lui offrir son ministère. « Oh ! merci, mon bon Monsieur, s'écrie la jeune fille en regardant son généreux protecteur avec des yeux où l'espoir brille à travers les larmes; il n'a pas été défendu devant les Messieurs de l'autre Tribunal; ils l'ont condamné à cinq ans, mon pauvre père; ils l'ont mis pour cinq ans dans une prison où maman et moi nous ne pouvons le voir qu'à travers de vilaines grilles. Si vous dites quelque chose pour lui, bien sûr qu'il s'en ira avec nous. »

M^e Giraud s'adresse au vieillard.

« Je suis une victime, une vraie victime, lui dit celui-ci, cinq ans pour un pain de sucre, un misérable pain de sucre ! Un père de famille ! » Et la fille du voleur se retire pleine d'espérance vers la partie reculée de l'auditoire où gémit en silence une femme encore jeune, qui cache sa figure dans ses mains. Qui ne prendrait intérêt à cette famille, à ce pauvre vieillard pour lequel cinq ans de prison c'est la mort... L'avocat se fait donner le dossier, et il y voit à la première inspection que l'homme si intéressant qu'il vient de se donner pour client est arrêté pour la dixième fois. Il ne lui reste plus à invoquer pour Vautier (c'est le nom du prévenu), que la pitié qu'inspirent son âge et les larmes abondantes qu'il répand. Mais ses efforts sont inutiles, et la Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges, en y ajoutant même, sur l'appel du ministère public, la mise en surveillance pendant cinq années.

Au moment où le prévenu est reconduit en prison, sa fille se jette dans ses bras en l'embrassant avec des cris douloureux, et l'intervention des gardes est nécessaire pour mettre fin à cette scène déchirante.

— La dame Morand est une grande et forte gaillarde de cinq pieds quatre pouces, taillée en force et qui tiendrait tête à l'occasion à une patrouille. Elle est blanchisseuse de son état et compte en cette qualité la demoiselle Marin parmi ses pratiques. Celle-ci était en arrière avec elle de plusieurs mémoires, et la blanchisseuse qui, à raison même du linge qu'elle avait blanchi, n'avait pas en elle une confiance illimitée, prit le parti de lui garder son linge en nantissement. De là procès devant M. le juge-de-peace de Villejuif, qui admit la demoiselle Marin au serment. La dame Morand en conçut un vif ressentiment qui ne tarda pas à se produire d'une façon tellement sensible pour la demoiselle Marin qu'il en est résulté un procès en police correctionnelle. En effet, à quelque distance de la justice-de-peace, les deux adversaires se rencontrèrent sur la route de Fontainebleau. « Voilà ma bonne pratique, s'écria la femme Morand ! la voilà celle qui paie ses dettes en levant la main ! Je m'en vais la lever aussi la main, mais tu la sentiras, jureuse à faux que tu es, et si je te marque ce ne sera pas à la figure, personne n'en verra rien. » La demoiselle Marin voulut en vain résister; son adversaire la saisit, et d'un bras vigoureux, la réduisit à l'immobilité et lui administra *coram po-*

puilo une correction que les progrès de la civilisation ne permet- tent même plus qu'on fasse subir aux enfans de nos écoles. La plainte ajoute même que, pour ajouter à l'humiliation de son en- nemi, la blanchisseuse appela plusieurs ouvriers qui passaient, en disant : « Venez, Messieurs, Mesdames, accourez; venez voir la pièce curieuse, la vue n'en coûte rien. »

Aux débats, la prévenue nie avec énergie les faits qui lui sont reprochés, et dont un seul témoin vient déposer devant la justice. « Une mère de famille comme moi, s'écrie-t-elle, moi qui ai nourri sept enfans de mon lait, dont quatre à moi, m'accuser d'une pa- reille infamie. Je n'étais pas de belle humeur, j'en conviens, et comme la péronnelle faisait mine de jouer des griffes, je lui ai donné des manchettes. Elle a levé la patte pour me caresser les os des jambes, et c'est dans ses évolutions qu'elle aura effarouché la pudeur du garçon de chantier, qui lui a donné le bras pour ven- ir ici étaler ses grâces. Ne voilà-t-il pas, Dieu juste et bon, de fameuses pratiques, qui paient avec un serment devant le Christ. Croyez-vous que ça fera bouillir ma marmite, des procédés de cette sorte? Où donc est le temps où la main des faux témoi- gneurs se séchait devant la divinité. Il n'y a plus de morale, il n'y a plus de justice céleste, foi de Gertrude-Hubertine Galichet, femme Morand, qu'est mon nom. »

Le Tribunal, malgré les efforts d'éloquence de la prévenue, la condamne à huit jours de prison, et 50 francs de dommages inté- rêts.

— L'article 475 § 11 du Code pénal est ainsi conçu : « Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies natio- nales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, seront punis d'une amende de 6 à 10 francs. »

Le Tribunal de simple police était saisi aujourd'hui d'une con- travention à cet article, imputée au sieur Watelle, débitant de ta- bac, rue de Vannes. « Le 25 janvier, dit M. le commissaire de poli- ce dans son procès-verbal, nous fûmes avertis par le sieur Gouttière, horloger, que le sieur Watelle (signalé comme coutumier du fait) avait refusé de recevoir des pièces de monnaie non fausses ni alté- rées; notamment une pièce de 75 centimes qui lui avait été pré- sentée par un garçon de café, chargé d'acheter du tabac. Ayant jugé la pièce de bon aloi, nous avons chargé immédiatement notre secrétaire, M. Roze, de la présenter de nouveau au sieur Wa- telle, en l'engageant à la recevoir, ce que ce dernier a refusé de faire, sans vouloir donner d'autre motif que son caprice, quoique notre secrétaire lui eût parlé de notre part en lui faisant remar- quer que la pièce était parfaitement bien marquée et de bon aloi; enfin, il époussa tous les moyens de persuasion pour tâcher de vain- cre son obstination. »

Aujourd'hui, à l'audience présidée par M. Delahaye, M. Roze a confirmé en tous points les énonciations rapportées au procès-ver- bal, en ajoutant que déjà M. Watelle avait été signalé au commis- saire de police pour semblables contraventions. Le prévenu n'a pas cru devoir comparaître; sur les réquisitions du ministère pu- blic, il a été condamné à 10 fr. d'amende, *maximum* de la peine.

— Jeudi dernier, un brillant équipage s'arrêta devant la porte de MM. Morize et Vatard, fabricans de joaillerie et de bijouterie, rue Mauconseil, et une dame d'une trentaine d'années, vêtue dans le dernier goût, et couverte de bijoux, en descendit aidée d'un grand chasseur et d'un groom à riche livrée. Introduite immé- diatement dans les magasins, cette dame demande des peignes à la duchesse, dont elle avait, disait-elle, entendu vanter l'élégance et la grâce. « Votre maison, ajouta-t-elle, est brevetée très nou- vellement pour l'invention de ces peignes. — En effet, madame, et en voici des modèles que nous destinons à l'exposition prochaine. — Tant mieux, je serai certaine qu'au bal où je suis invitée samedi prochain, moi seule je porterai des peignes à la duchesse. Attendez... il faut aussi que ma famille jouisse du privilège de la nouveauté : donnez-moi six de vos peignes de différens prix; nous ferons un choix, et je vous en renverrai deux. Ce n'est pas tout; voilà une bague que je désirerais qu'on me nétoyât, je vous la laisse, on la reprendra en renvoyant les peignes dont on n'aura pas voulu. » En disant cela la belle dame tire de son doigt un brillant d'une valeur de 1,200 fr., le remet à M. Morize, et nantie des six peignes, remonte en voiture.

Dans la soirée un laquais rapporta deux peignes et réclama le brillant laissé par sa maîtresse, en ajoutant : « Madame m'a chargé de vous dire qu'elle désirait vous voir demain à son hôtel, rue Saint-Lazare, 102, parce qu'elle a l'intention de vous donner une commande de bijoux. — Le nom de Madame, dit le fabricant en- chanté. — M^{me} la duchesse de Palmyre, répondit le laquais, » et il se retira.

Le lendemain, vers midi, M. Morize se rendait rue Saint-Lazare, 102, entrant dans l'hôtel des bains de Tivoli et apprenait que M^{me} la duchesse de Palmyre y était inconnue.

— La police était depuis longtemps à la recherche du nommé Froissard, repris de justice, prévenu de vol. Hier, deux agens qui suivaient sa piste depuis plusieurs jours sont parvenus à le saisir. On a trouvé sur lui une certaine quantité d'objets précieux, tels que montres, chaînes, bagues et bijoux de toute espèce. Il a été écroué au dépôt de la préfecture.

— Un individu arrêté aujourd'hui, vers une heure de l'après midi, au moment où il venait de commettre une tentative de vol avec fausses clés, dans la maison n° 43, rue des Gravilliers, avait été provisoirement déposé au violon du poste du marché Saint-Martin, lorsqu'entre quatre et cinq heures, les gardes municipaux n'entendant aucun bruit de l'intérieur, ouvrirent la porte pour voir dans quel état se trouvait le prisonnier. A leur grande surprise ils reconnurent alors que ce malheureux s'était pendu aux barreaux de la fenêtre, à l'aide de sa chemise, dont il avait formé un lien en la déchirant et en la roulant fortement. De prompts se- cours administrés par les gardes municipaux eux-mêmes, à l'aide des boîtes de sauvetage pour les noyés et asphyxiés, déposées et entretenues à la diligence du préfet de police, dans chaque poste, ont heureusement rappelé à la vie l'homme que l'on avait tout d'abord détaché, et qui a été reconnu pour être le nommé Charles D..., âgé de trente ans, né à Lyon, et ouvrier cordonnier.

Charles, désormais hors de danger, a été mis à la disposition du parquet.

— Plusieurs journaux, en rapportant les circonstances d'un af- freux événement qui aurait eu lieu hier au Jardin-des-Plantes, dont un des gardiens aurait été dévoré par un ours, indiquent, comme source où ils auraient puisé ce récit, la *Gazette des Tri- bunaux*. Nous croyons devoir faire remarquer que ce fait, complé- tement controuvé, n'a point été publié par la *Gazette des Tribu- naux*.

— Le révérend M. Stephens, ministre d'un culte dissident, de- vait être jugé aux prochaines assises de Liverpool pour avoir ex- cité ses prosélytes à ne point payer la taxe des pauvres imposée par une loi nouvelle. On apprend que sur la requête présentée

par les plaignans, cette affaire, à laquelle l'administration et le clergé anglican attachent beaucoup d'importance, est évoquée par un acte *de certiori* à la Cour du banc de la reine.

Depuis le procès intenté contre lui, M. Stephens s'est abstenu de prendre part aux meetings ou réunions tumultueuses de ces contrées, mais il prêche trois fois chaque dimanche dans les dif- férentes chapelles de sa congrégation. Il se fait ainsi un revenu de quatre livres sterling (200 fr.) par semaine. Ses partisans ont fait une collecte de plus de 1,000 liv. sterling (25,000 fr.) pour subvenir aux frais de la défense, dont sera chargé un des avocats les plus distingués du barreau anglais, sir Charles Wetherell.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

LE VENDREDI-SAINT. (1626.)

Le Parlement de Paris n'était pas seulement le gardien et le défenseur des droits et des libertés de la nation, il était encore l'exemple et le modèle des peuples. La religion, cette grande jus- ticière des juges, selon la belle parole de Bossuet, était honorée et glorifiée par ce grand corps politique avec une ferveur qui ne se démentit jamais. Aux solennités des mystères du christianisme, on voyait tous ces vénérables personnages, aussi illustres par la pureté de leurs mœurs que par l'éclat de leurs lumières, se mêler à la foule des fidèles qui inondaient les portiques des temples chré- tiens, et venir apporter aux pieds de celui qui juge tous les hom- mes, un cœur pur et des vœux ardents pour la splendeur du trône et la félicité de la patrie. C'était un spectacle sublime et touchant à la fois, de contempler ces princes de la nation, agenouillés sur les dalles des basiliques, au milieu des artisans et des bourgeois, et mêlant la pourpre de leurs simarres à la bure des infortunés dont ils étaient les tuteurs. Là, l'égalité était belle et vraie! Là, elle n'était pas erreur et déception, cette égalité qui, tracée dans un Code par une main périssable, semble une ironie sacrilège.

Le Parlement, depuis le règne de saint Louis, était dans l'u- sage d'aller, par députation nombreuse, entendre les Ténèbres le soir du vendredi saint, à la cathédrale, paroisse du Palais. L'of- fice terminé, il était encore d'usage de visiter l'Hôtel-Dieu, et les graves et pieux parlementaires tenaient à devoir d'entrer, revêtus des insignes de leur magistrature et rangés sur deux lignes parallèles, dans cet immense dépôt des souffrances et des misères hu- maines, pour y porter la résignation, les encouragemens et les soins de la charité. Ni les épidémies, ni les maladies contagieuses, alors si fréquentes, n'arrêtaient ou ne suspendaient cette visite : on remarquait au contraire que, lorsque quelque fléau sévissait, le Parlement, au lieu de s'y rendre par députation, s'y rendait en masse. Quelle magistrature et quels magistrats!

En 1626, Nicolas de Verdun, premier président, nomma pour présider la députation de Notre-Dame, Pierre Seguier, alors pré- sident à mortier (1). Soixante membres du Parlement furent dési- gnés ensuite, et l'avocat-général Louis Servin se joignit à ses col- lègues par un esprit de charité qui ne l'abandonnait jamais.

Les voûtes de Notre-Dame retentirent, à la leur du pâle lumi- naire de cette nuit de deuil et de gémissemens, des saints canti- ques du roi-prophète. A la voix des jeunes enfans de chœur qui chantaient : *Exultate justi in Domino; Rectos decet collaudatio*, se mêlaient, au verset suivant : *Confitemini Dominum in cytharâ*, des voix plus graves et plus sonores : c'étaient celles des conseil- lers au Parlement.

L'office terminé, la députation du Parlement, le président Se- guier et l'avocat-général Servin en tête, se dirigea, en traversant le parvis, vers l'Hôtel-Dieu. Tous entrèrent, et parcoururent les différentes salles en détail. On voyait ces pieux magistrats adres- ser des paroles de bonté aux nombreux hôtes de ce triste asile, consoler les plus affligés et s'agenouiller au pied du lit des ag- nisans, en unissant leurs prières aux prières des prêtres. Tous les hôtes habitans de cette métropole des souffrances humaines s'é- taient levés sur leur séant pour admirer la touchante charité des parlementaires; on leur tendait les bras; on voulait toucher leurs vêtemens; chaque malade sentait renaitre l'espérance dans son cœur en voyant que la vertu de la terre ne l'abandonnait pas plus que la vertu du ciel; que les pères temporels de la patrie savaient, eux aussi, comme les pères de la religion, braver l'affligeant spectacle des angoisses du pauvre, pour le consoler et pour le bénir. Aussi, de quel concert d'amour et de respect ces saintes visites n'étaient-elles pas accompagnées. Longtemps après le dé- part de la députation, l'agitation du bonheur et de la reconnais- sance vibrerait sous les blanches courtines de l'Hôtel-Dieu, couvrant les sourds gémissemens de la douleur, et de l'agonie.

« Messieurs, dit en sortant le président Seguier à ses collègues, monseigneur le cardinal de Richelieu est, avec la cour, à Saint- Germain; je puis ce soir disposer de quelques heures; voulez- vous accepter une modeste collation dans mon nouvel hôtel de la rue Coquillière. »

(1) Quels que soient les jugemens divers portés sur Pierre Se- guier par les historiens, on ne peut disconvenir que ce sage magis- trat ne soit une des gloires de la France. Pierre Seguier, qui devint chancelier de France, duc de Villemor, comte de Gien, pair de France et garde des sceaux, ne dut pas cette haute fortune à la seule amitié du cardinal de Richelieu. Il rendit de grands services à l'Etat. Nous n'en citerons qu'un exemple :

Il y avait quatre ans que Pierre Seguier était chancelier (1639), lorsqu'il s'éleva une violente insurrection dans la province de Nor- mandie. Les rebelles s'étaient formés en troupes réglées, sous un chef qui se faisait appeler *Va-nu-Pieds*, dénomination devenue commune à tous ses soldats et partisans. Tant que la force militaire avait été le moyen employé pour les réduire, elle avait échoué et les esprits n'en étaient que plus aigris. On imagina alors au conseil d'état, d'y envoyer une justice armée; c'est-à-dire une force qui réunirait au droit de l'épée celui de la magistrature. Le chancelier Seguier fut rendu dépositaire de cette force gémée, et envoyé en Normandie sous la double qualité de chef de la justice et de général d'armée, avec le droit de juger, de punir et de faire grâce. C'était précisément la reproduction du pouvoir dictatorial. Le colonel Gassion, depuis maréchal de France, commandant des troupes de Normandie, devint son subordonné; il n'agissait que par les or- dres du magistrat-général; tous les soirs il venait prendre de lui le mot d'ordre; le drapeau des troupes était déposé dans sa chambre en signe d'obéissance. A l'égard de l'exercice de la justice, le chan- celier était accompagné d'un grand nombre de conseillers d'état, de maîtres des requêtes, de secrétaires, de greffiers et d'huissiers, en un mot de toute l'artillerie judiciaire. La Vrillière l'accompagnait en qualité de secrétaire d'état pour signer, sur commandement, les expéditions accessoires. Pierre Seguier remplit sa mission à la satis- faction générale, et par un sage mélange de sévérité et d'indulgence, parvint à rétablir la tranquillité dans la province qui le couvrit de bénédictions. Il existe encore, dit-on, dans la famille Seguier un grand tableau représentant le chancelier voyageant par la Norman- die avec tout son attirail guerrier.

L'offre fut agréée, et, chacun montant sur sa mule, on se diri- gea, en descendant la rue de la Juiverie, et en traversant le pont Notre-Dame, vers la rue Coquillière, en passant par les halles. Après cinq quarts d'heure de marche, on arriva à l'hôtel Seguier, et la nombreuse compagnie fut introduite dans une salle tendue de tapisseries de Flandre, représentant des sujets tirés de l'An- cien et du Nouveau-Testament. Au centre de cette pièce était dressée une table, et, au signal du président, cette table, sans nappes et sans argenterie, fut couverte de figues sèches, de raisins de Corinthe, de fruits cuits et crus, de confitures et de noix, seuls mets que nos pères se permirent pendant les trois derniers jours du carême aux repas du soir.

Une espèce d'hydromel, ou plutôt du cidre blanc était servi dans des pintes d'étain; les plus âgés, parmi les conseillers, avaient seuls devant eux un gobelet d'argent rempli de vin.

On prit place, et tout en attaquant les mets de ce chaste festin, chacun parla des émotions qu'il avait éprouvées, soit pendant le service divin, où une affluence prodigieuse se donnait rendez-vous sous les gigantesques arceaux de Notre-Dame, soit à l'Hôtel-Dieu, pendant la visite qu'on venait d'y faire.

— Messieurs, dit l'avocat-général Servin (1), il est une amélio- ration bien désirable, et que je n'ose pourtant pas espérer voir accomplir de sitôt... Si cependant monseigneur le cardinal le vou- lait bien...

— Et cette amélioration, quelle est-elle, M. l'avocat-général? fit le président Seguier.

— Ce serait de réduire à deux d'abord dans chaque lit les mala- des de l'Hôtel-Dieu. N'est-il pas horrible, en effet, de voir sur la même couche, et presque sur le même oreiller, un blessé, un mourant et un mort... Et c'est ce que j'ai vu tout-à-l'heure!

Un murmure d'effroi circula dans l'assemblée.

— M. l'avocat-général, répliqua Seguier, vous êtes un homme de bien et un homme d'éloquence; tout ce qui émane de vous a du poids et de la portée; faites sur cet objet un rapport, je le pré- senterai à M. le cardinal, et je ne doute pas du succès (2).

— M. le président, répondit Servin, puisque vous me promettez votre coopération, je n'hésite pas à me charger de ce travail. Nous aurons peut-être bien des obstacles à vaincre, mais nous en viendrons à bout, je l'espère.

— Et vous aurez fait une belle action de plus, ajouta le prési- dent.

En ce moment, un laquais survint, et dit que M. Vallée-Desbar- reaux, conseiller au parlement, désirait vivement parler à l'instant même à M. le président (3).

Desbarreaux était un jeune conseiller aux enquêtes, fort spiri- tuel, fort recherché, et même libertin et dissolu. Il faisait profes- sion publique, non pas d'athéisme, mais de scepticisme, et il han- tait plus les lieux du plaisir et les jeunes muguets de la place Royale, que la grand'-chambre et les respectables magistrats dont il avait l'honneur d'être le collègue. Aussi sa venue à une telle heure et dans un tel jour chez le président Seguier fit-elle froncer le sourcil aux vieux conseillers, tandis que les plus jeunes, qui cependant ne pouvaient se défendre d'aimer Desbarreaux, à cause de son urbanité et de son joyeux commerce, ne purent s'empêcher de manifester leur surprise.

— Faites entrer, dit le président Seguier, après quelques se- condes d'hésitation.

Desbarreaux entra; sa toilette n'était en harmonie ni avec la gravité de ses fonctions, ni avec l'étiquette du jour férié. Il était vêtu en cavalier raffiné, portait des talons rouges et un pourpoint de soie tailladé à l'espagnole, et faisait trébucher à son côté une épée de la plus nouvelle forme. Sa figure enjouée comme de cou- tume, respirait l'allégresse, et au vermillon foncé qui colorait ses joues, on s'apercevait que l'abstinence du vendredi saint n'avait point eu de prise sur son estomac.

— Parbleu, Messieurs et Maîtres, s'écria-t-il en entrant, je suis ravi de vous trouver ici rassemblés, et je bénis mon étoile de m'a- voir harcelé pour y venir. Je vois ici des conseillers de toutes les chambres du Parlement, grand'-chambre, enquêtes et requêtes... Cela me cause une joie ineffable.

— Pourquoi? monsieur, interrompit d'un accent austère le président Seguier.

— Parce que, M. le président, je vais quitter le Parlement, et que ma visite ici va me servir d'adieu à tous mes respectables et honorés confrères.

— Vous quittez votre charge, M. Desbarreaux? fit l'avocat-gé- néral Servin.

— Oui, Monsieur, je la quitte... avec regret sans doute; car j'é- tais jaloux d'être votre collègue à tous. Mais mon humeur m'em- porte... Je ne possède pas ce qu'il faut pour faire un bon magis- trat... Les affaires, à moi! les procès! les duels judiciaires! ah! grand Dieu! je ne suis pas fait pour ces vertueux travaux! La route des plaisirs est plus large, plus variée, plus joyeuse, et c'est celle-là que je veux choisir.

— Vous faites bien, Monsieur, répartit le président Seguier. Le mauvais prêtre, le mauvais soldat, sont deux plaies dans la société; mais le mauvais magistrat!... c'est plus qu'une plaie; c'est un fléau, Monsieur.

— Vous avez mirifiquement raison, M. le président.

— Est-ce tout ce qui vous amène ici, M. Desbarreaux?

— Pas tout à fait, M. le président, ainsi que vous allez le savoir. Ici la physionomie de Desbarreaux prit un air calme et réfléchi. Puis, après quelques momens de recueillement, il continua :

— J'étais rapporteur d'une cause importante, il y a quelques jours, d'une cause entre le comte de Langeac et la veuve du mar- quis de Boissy... Oui, c'est bien cela... Le comte de Langeac a gagné son procès; la malheureuse veuve est ruinée... L'affaire a été mal jugée, Messieurs.

— Comment cela? interrompit vivement le président.

(1) Louis Servin, un de nos plus grands magistrats et de nos plus savans légistes, servit avec zèle et dévouement les rois Henri III, Henri IV et Louis XIII. Il mourut subitement aux pieds de ce der- nier prince, le 19 mars 1625, en lui faisant des remontrances, au Parlement où il tenait son lit de justice, au sujet de quelques édits bursaux. On fit sur la mort de l'avocat-général Servin ces deux beaux vers :

*Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, et oppressâ pro libertate cadentem.*

On a de Louis Servin des plaidoyers et des harangues qui sont estimés. Malheureusement les ouvrages de Louis Servin, comme ceux de presque tous les grands magistrats dont la France s'honore, demeurent à peu près ignorés.

(2) On trouva dans les papiers de l'avocat-général Servin un tra- vail complet sur les hôpitaux de Paris, et sur l'Hôtel-Dieu en parti- culier. On assure que ce travail existe en manuscrit dans une des bibliothèques publiques de Paris; mais qui le sait? MM. les biblio- thécaires moins que tout autre sans doute.

(3) Jacques Vallée Desbarreaux, né à Paris en 1602, mort à Châ- lons-sur-Saône en 1674. Tout le monde connaît ses dérèglemens, son esprit, ses ouvrages, sa pénitence, son sonnet surtout et sa mort.

— Oui, mal jugée ! mais le Parlement n'est pas coupable ; c'est le rapporteur qui est criminel ! Ce rapporteur (et c'est moi, j'ai l'honneur de vous le répéter), avait perdu dans un jour de folie deux pièces importantes qui devaient changer totalement les conclusions qu'il a prises. Le malheureux s'est aperçu trop tard de la perte qu'il avait faite et de la méprise où il avait entraîné les juges.

— Ah ! Monsieur, s'écria Servin.
— Un instant, M. l'avocat général, reprit impétueusement Desbarreaux ; ce rapporteur a pris deux déterminations inébranlables : la première, c'est qu'il abandonne pour toujours le Palais ; la seconde, c'est qu'il prie M. le président Seguiet de remettre à la veuve du marquis de Boissy les 30,000 livres qu'elle a perdues par son étourderie, et dont il ne se pardonnerait jamais de l'avoir dépouillée. M. le président, voulez-vous vous charger d'acquitter cette dette sacrée ?

Et Desbarreaux, en disant ces mots, plaçait, au milieu du murmure approbateur de l'assemblée, une bourse pleine d'or devant le président.

— M. Desbarreaux, dit Pierre Seguiet, votre conduite est digne, honorable et juste tout à la fois. De tels sentiments, un si noble élan méritent une récompense : si l'estime et l'amitié de vos anciens collègues est de quelque prix à vos yeux, vous pouvez les regarder comme vous étant à toujours acquies.

— M. le président, répondit Desbarreaux, l'action que je fais n'est que le fait d'un honnête homme et ne mérite aucune louan-

ge ; mais puisque vous m'offrez, alors que je quitte le Parlement, l'amitié de mes chers et honorables collègues, je l'accepte, et c'est un trésor qui sera d'un favorable augure pour mon avenir. Adieu, Messieurs, pardonnez-moi ma brusque apparition et mon brusque départ, mais Duras, Luynes, Buckingham et Crillon m'attendent au balcon de Marion Delorme ; bonsoir Messieurs, croyez à mon affection et à mon respect.

Et le jeune libertin se retira la démarche alerte et le cœur léger.

— Quel malheur que tant de générosité et d'honneur soient unis à tant d'irrégularité, dit Pierre Seguiet avec un soupir.

— Une belle mort terminera peut-être cette vie dissolue, fit un vieux conseiller d'une voix grave. Le repentir efface tout, et Dieu peut avoir des desseins cachés sur ce jeune homme.

— Hélas ! oui, répartit l'avocat-général Servin, mais combien les belles morts sont rares !

— Servin, dit une voix, la tienne sera grande et illustre ; car tu mourras en défendant les intérêts du peuple.

Servin leva la tête... Il ne vit personne auprès de lui... Etait-ce une voix du vendredi saint, était-ce la voix de l'ange du Sépulcre, qui avait résonné à son oreille.

Cependant la collation était terminée, et déjà les mules des conseillers qui agitaient leurs grelots dans la Cour de l'hôtel, annonçaient le départ des conseillers les plus vieux et les plus pressés de rentrer au logis.

— Au vendredi saint de l'année prochaine, Messieurs, dit le président Seguiet ; nous nous retrouverons à Notre-Dame et à l'Hôtel-Dieu.

H. R.

CONCERT MUSARD. — Jamais concert plus intéressant n'aura été donné à la salle Vivienne que celui qui se prépare pour aujourd'hui vendredi. Ce sera le premier des concerts spirituels de la semaine le plus grand honneur à Musard. On exécutera dans cette soirée l'ouverture inédite d'Athalie, par Boteldieu, l'Andante de la symphonie en la de Beethoven, le Messie de Haendel, l'Andante de la Marche triomphale, la Prière de Moïse, l'admirable ouverture de la Faust, MM. Verroust, Schwaderlé, Léonard, Chollet et Rémy exécuteront des solos qu'on n'a pas encore entendus. Le public ne résistera pas à tant d'attraits, et l'on se portera en foule à ce concert. Le prix des places ne sera pas augmenté.

— Avis. — L'adjudication du service d'arrosage des routes conduisant au bois de Boulogne, qui devait avoir lieu le 20 de ce mois, ayant été ajournée, ce service sera définitivement adjugé, sur soumissions cachetées, à la préfecture de police, le mercredi 3 avril prochain.

Les personnes qui voudront soumissionner cette entreprise, qui doit commencer le 1^{er} mai prochain, pourront prendre connaissance du cahier des charges, au premier bureau du secrétariat-général de ladite préfecture, tous les jours non fériés, de midi à quatre heures.

SOCIÉTÉ A. ÉVERAT ET C^{IE}.

MM. les actionnaires de la société ÉVERAT et C^{ie} sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le dimanche 7 avril prochain, à midi, au siège de la société, rue du Cadran, 14. En conséquence, ils voudront bien se présenter, à dater du lundi 1^{er} avril, dans les bureaux de la Société pour y déposer leurs actions et y recevoir en échange une carte d'admission à l'assemblée. Ils recevront en même temps les rapports du gérant et des commissaires, et les compte et inventaire qui seront délivrés à tous les actionnaires.

MM. les actionnaires de la société MOINIER-LEGOUX et C^{ie}, sont prévenus que l'assemblée générale qui, par suite de la convocation du 14 courant, devait avoir lieu le 30 mars 1839, chez M. le comte de Fortis, rue de Mondovi, 2, est ajournée au dimanche 7 avril prochain, à une heure de relevée. Le lieu et l'objet de la réunion restent les mêmes.

MÉDAILLE DE L'ATHÉNÉE DES ARTS. **BARDE.** TAILLEUR 12, RUE CHOISEUL. Breveté pour un système complet de mesures qui, en donnant une connaissance exacte de la conformation du corps, permet de la suivre ou de la modifier par degrés, vient de perfectionner encore sa méthode et d'en faire la plus heureuse application à toutes les spécialités de l'habillement. Une seule visite à son établissement suffira pour se convaincre qu'on y trouve réunies les plus belles étoffes, l'élégance de la coupe et la richesse des modes.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 25 mars 1839, enregistré audit lieu le 26 même mois par Frestier, qui a reçu 9 fr. 90 c. ; Fait entre : M^{me} Clémentine DESMÉ, épouse de M. Philibert-André DE PARSEVAL, ancien inspecteur du garde-meuble de la Couronne, et le sieur DE PARSEVAL, son mari, au nom et comme l'autorisant, demeurant à Fontainebleau, d'une part ; M. Eugène DE PARSEVAL, employé, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 9, d'autre part ; M. Joseph DUPLESSIS, ancien sous-préfet, demeurant aussi à Paris, rue du Dragon, 30, d'une dernière part ; Composé la société existant actuellement sous la raison C. DESMÉ et comp, et agissant dans un seul et même intérêt ; Et M. Henry-Louis DELLOYE, libraire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5. Il appert que : La société de commerce en nom collectif sous la raison DELLOYE, DESMÉ et comp., ayant pour objet le commerce de gravures et lithographie, soit comme éditeurs, soit comme commissionnaires ou dépositaires, et la vente des dites gravures à Paris, que dans l'intérieur de la France et à l'étranger et dont les conditions ont été réglées par acte du 8 novembre 1836, enregistré à Paris, le 18, folio 49, verso, cases 5, 6, et 7, par Chamberbert qui a reçu les droits, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. Gustave Comont, demeurant à Paris, rue de Lancry, 2 bis, est nommé liquidateur de la société, et investi à cet effet de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas. Pour extrait : DURMONT. D'un acte sous signatures privées fait sextuple à Paris, le 16 mars courant, enregistré audit lieu, le 19 même mois, folio 24, verso, case 6, par Chamberbert qui a reçu 7 fr. 70 c. ; Fait entre : MM. Alexandre DE GROISILLIEZ, demeurant à Maison-Blanche, commune de Lesigny, d'une part ; Le romte de BOUELLE, demeurant à Paris, barrière des Martyrs, d'autre part ; Samuel Henri BERTHOUD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 58, d'autre part ; Eugène-Louis DESREZ, demeurant à Paris, rue de Trévis, 12, d'autre part ; Alexandre ROISTE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, d'autre part ; Auguste-Jean-Baptiste DESREZ, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, d'une dernière part ; A été extrait ce qui suit : L'association contractée verbalement entre les parties, le 14 décembre 1837, pour l'exploitation

de la part de propriété possédée par M. Auguste Desrez dans le Musée des Familles. Ensemble les droits qui y étaient attachés suivant l'acte reçu par M^e Huillier, qui en a gardé la minute et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1830, enregistré et contenant les statuts sociaux, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et chacune des parties, sauf M. Auguste Desrez, y devient complètement étrangère. M. Auguste Desrez est nommé liquidateur, et investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : DURMONT. Suivant acte sous signatures privées en date du 23 mars 1839, enregistré, la société en nom collectif formée entre M. François CHANTIER, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 25, et M. Jean-Pierre-Hippolyte VANNIER, demeurant à Paris, rue de Chaume, 8, sous la raison CHANTIER et C^{ie}, pour l'exploitation des articles de quincaillerie, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1838, a été dissoute à compter dudit jour 23 mars 1839.

Suivant acte passé devant M^e Debière, notaire à Paris, le 16 mars 1839, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions pour l'éclairage au gaz d'huile, entre M. Auguste BROCCHI, demeurant à Passy près Paris, rue de la Pompe, 9, et les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en souscrivant des actions. Cette société a pour objet l'exploitation des procédés dont M. Brocchi est et sera en possession pour l'éclairage au gaz et ce qui y a rapport. La société prend la dénomination de Compagnie générale de l'éclairage au gaz d'huile ; la raison sociale est BROCCHI et comp. M. Brocchi est gérant responsable et pourra seul en cette qualité faire usage de la raison sociale, dans l'intérêt et pour les affaires de l'entreprise ; le siège de la société est établi à Passy, près Paris, rue de Long-Champs, 9. La société subsistera jusqu'à la constitution de la société, dont les statuts ont été arrêtés par M. Brocchi, suivant acte devant M^e Debière, le 16 mars 1839, sans qu'elle puisse durer plus de vingt ans à partir dudit jour 16 mars 1839. M. Brocchi apporte les mêmes objets que ceux constatés dans l'acte sus-énoncé, et qui consistent notamment dans les brevets d'invention et de perfectionnement dont il est propriétaire. Ces objets resteront la propriété de M. Brocchi, qui les met à la disposition de la société ; il apporte en outre un immeuble propre à l'exploitation de l'entreprise, situé à Passy près Paris, lieu dit les Hautes-Bornes, rue de Long-Champs ; M. Brocchi, en sa qualité de gérant, fait les travaux, passe les marchés, traites, baux, ventes, etc. Le fonds social est fixé à 100,000 fr.

Suivant acte passé devant M^e Debière, notaire à Paris, le 16 mars 1839, enregistré, M. Auguste BROCCHI, ingénieur, demeurant à Passy, près Paris, rue de la Pompe, 9, a formé une société en commandite par actions pour l'éclairage au gaz d'huile. Cette société est en nom collectif pour M. Brocchi, seul gérant responsable, et en commandite à

l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts en souscrivant des actions. La raison sociale est BROCCHI et C^{ie}. Le siège de la société est établi provisoirement à Passy, près Paris, rue de Long-Champs. La durée de la société est fixée à trente ans qui commenceront du jour de sa constitution. Le fonds social est fixé à 2,000,000 de francs, il est divisé en deux mille actions de 1,000 fr. chacune. M. Brocchi apporte à la société un matériel destiné à l'exploitation de la société, et les brevets d'invention et de perfectionnement dont il est propriétaire. La société sera constituée par la souscription de mille actions. M. Brocchi, seul associé responsable, est gérant de la société. Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 mars 1839, enregistré le 26 du même mois, par Chamberbert, Entre Jean-Philippe BERTHET et Julien-Jacques LIVET, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue Talbott, 9. A été extrait ce qui suit : La société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison BERTHET et Comp., et dont le siège était établi à Paris, susdite rue Talbott, 9, pour les opérations de banque, est et demeure dissoute. Le sieur Livet a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : DETOUCHE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 29 mars. Heures. 9 Détourbet, ancien md de jouets d'enfants, syndicat. 9 Lefebvre, md de nouveautés, id. 9 Lefebvre, md de vins, délibération. 9 Chartrain, négociant, vérification. 10 Lyon et C^{ie}, blanchisserie de Puteaux, clôture. 10 Charpentier, md charcutier, id. 12 Planté, entrepreneur de charpente, remise à huitaine. 12 Polino frères, négociants, société en liquidation, vérification. 2 Hirschfeld, négociant, sous la raison Hirschfeld et C^{ie}, syndicat. 2 Mœlleurat, ancien md de nouveautés, id. 2 Caen frères, mds colporteurs, id. 3 Gourdin, brossier, id. 3 Gounette et Lecomte, mds de draps commissionnaires, remplacement de syndicat définitif. 3 Du samedi 30 mars. 10 Caron, md de meubles, concordat. 10 Dame Socquet, marchande, id. 10 Rivat, négociant, syndicat. 10 Lefebvre, md de charbons, clôture. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. 1^{er} 10 1/2 Paulin, négociant, le Guérillon, dit Deschamps, négoc-

iant, le 1^{er} 11 Perrin, éditeur-libraire, le 2 9 Gaulin, commissionnaire en horlogerie, le 2 11 Liévermans, md d'articles de chapellerie, le 2 12 Dejarney, md de modes, le 2 2 Bonnet, loueur de voitures, le 2 2 Breton, md bonnetier, le 2 2 Lambert, menuisier, le 2 2 Choiseau, maître couvreur, le 2 2 Jonval, mécanicien, le 3 1 Dames veuve Marchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartements meublés, le 3 1 Gorus, limonadier, le 3 2 Chineau, md cordonnier, le 4 12 PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Gourjon frères, fabricants de mousselines-laines, à Paris, rue du Gros-Chenet, 23. — Chez M. M. Florens, rue de Valois, 8 ; Johnston, rue du Sentier, 18. Tourville, ancien marchand de papiers, à Paris, rue Meslay, 46. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14. Novion, entrepreneur de marbrerie, à Paris, rue de Breda, 7. — Chez M. Desprez, petite rue St-Pierre, 1. Devauchelle aîné, marchand de draps, à Paris, rue des Mauvais-Pareols, 20. — Chez MM. Grenier, rue Gaillon, 16 ; Moreno-Henriquez, rue des Déchargeurs, 4. Grelling, fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, quai Napoléon, 33. — Chez M. Delafrenaye, rue Talbott, 34. Bresson aîné, marchand de vins, barrière du Combat, à Belleville. — Chez MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 ; Naudet, rue du Harlay, 2. Thomas, ancien marchand de vins, à Belleville. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Merkena, ancien négociant, à Paris, rue des Rosiers, 25. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Veuve Denau, lingère-marchande de nouveautés, à Paris, rue Vivienne, 4. — Chez MM. Magnier, rue du Helder, 14 ; Boissière, rue Thibautodé, 7. Picot, ancien marchand faïencier, faubourg Saint-Antoine, 58. — Chez MM. Magnier, rue du Helder, 14 ; Loiseau, rue Grange-Batelière, 28. Bergé, marchand tailleur, à Paris, rue Vivienne, 9. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Chevassus, marchand lapidaire, à Paris, rue de Montmorency, 31. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Busnel et femme, fabricants ébénistes, à Paris, rue du Petit-Thouars, 20. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Gandon, fabricant de gants et bretelles, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 18. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. Du 12 mars 1839. Abret, marchand à la toilette, à Paris, rue de

1^o A M^e Furcy-Laperche, avoué pour, suivant ; 2^o A M^e Enné, de Benazé et Marion, avoués présents à la vente ; 3^o Et à M^e PrévotEAU et Lefer, notaires.

Adjudication définitive le samedi 27 avril 1839, au Palais-de-Justice, à Paris, de deux lots de TERRAIN, sis à Paris, impasse Grammont et rue projetée de Berlin, près la rue de Stockholm et la place de l'Europe. Le premier d'une contenance de 879 mètres 54 centimètres (231 toises 19 pieds 4 pouces environ), présentant sur la surface une longueur de 61 pieds 6 pouces. Mise à prix : 25,000 fr. Le deuxième d'une superficie de 502 mètres 72 centimètres (132 toises 12 pieds 9 pouces), avec une façade de 40 pieds 6 pouces sur ladite impasse. Mise à prix : 15,000 fr. — S'adresser 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ; 2^o à M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont, 16 ; 3^o à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57 ; 4^o au concierge de l'impasse Grammont, rue de Clichy.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 323. Le vendredi 29 mars 1839, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, glaces, faïence, buffet, etc. Au compt. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 30 mars 1839, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, pendule, etc. Au compt.

DÉCÈS DU 26 MARS. Mme Vaugien, rue Neuve-des-Capucines, 15. — M. Deneuvre de Domy, rue de Grammont, 21. — Mme Angart, rue Neuve-Breda, 11. — Mme Navarre, galerie d'Orléans, 28. — M. Gervaise, rue des Simon, rue de Provence, 2. — M. Gervaise, rue des Prouvaires, 28. — M. Maurice, boulevard Poissonnière, 7. — Mlle Juin, rue Saint-Sauveur, 57. — Mme veuve Imbert, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90. — M. Dubois, rue du Petit-Hurler, 4. — M. Mornas, rue de Reully, 47. — Mme veuve Ferrez, rue des Boulets, 19. — Mme Kanz, rue de Charenton, 58. — Mme veuve Flaudin, quai de la Grève, 12. — Mme Bouja, rue des Petits-Augustins, 6. — Mlle Caillet, quai des Grands-Augustins, 43. — M. Thiellon, boulevard Montparnasse, 63. — Mme Moreau, aux Ecuries d'Artois. — Mme Duchatellier, rue du Temple, 105. — M. Gaudet, rue de Seine, 4. — Mlle Galibert, rue des Beaux-Arts, 1.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht. pl.	bas	der c.
500 comptant...	109 10	109 30	109 10	109 20
— Fin courant...	109 25	109 40	109 25	109 35
300 comptant...	79 95	80 5	79 90	80 5
— Fin courant...	79 90	80 10	79 90	80 5
R. de Nap. compt.	103 40	100 50	100 40	100 50
— Fin courant...	100 65	100 65	100 65	100 65

Act. de la Banq.	2640	Empr. romain.	102
Obl. de la Ville. <td>1185</td> <td>dett. act.<td>207 1/2</td></td>	1185	dett. act. <td>207 1/2</td>	207 1/2
Caisse Lafitte. <td>1030</td> <td>— diff.<td>—</td></td>	1030	— diff. <td>—</td>	—
— Ditto... <td>5080</td> <td>— pass.<td>71 95</td></td>	5080	— pass. <td>71 95</td>	71 95
4 Canaux... <td>1275</td> <td>3 0/0.<td>—</td></td>	1275	3 0/0. <td>—</td>	—
Caisse hypoth. <td>780</td> <td>Belgicq.<td>682 50</td></td>	780	Belgicq. <td>682 50</td>	682 50
St-Germ... <td>—</td> <td>Banq.<td>1097 50</td></td>	—	Banq. <td>1097 50</td>	1097 50
Vers., droite <td>672 50</td> <td>Empr. piémont.<td>1097 50</td></td>	672 50	Empr. piémont. <td>1097 50</td>	1097 50
— gauche. <td>240</td> <td>3 0/0 Portug.<td>—</td></td>	240	3 0/0 Portug. <td>—</td>	—
P. à la mer. <td>950</td> <td>Haiti.<td>405</td></td>	950	Haiti. <td>405</td>	405
— à Orléans <td>457 50</td> <td>Lots d'Autriche<td>—</td></td>	457 50	Lots d'Autriche <td>—</td>	—